



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain**

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse Cedex

Bourg-en-Bresse, le 23/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRESSE OEUFES PRODUCTION

Site de Confrançon

Route de Pont d'Ain
01320 Chalamont

Références : DDPP01 2024 - 00835
Code AIOT : 0050100258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement BRESSE OEUFES PRODUCTION Confrançon implanté 164 route de Montburon 01310 Confrançon. L'inspection a été annoncée le 14/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRESSE OEUFES PRODUCTION site de Confrançon
- 164 route de Montburon - 01310 Confrançon
- Code AIOT : 0050100258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Bresse Oeufs Production exploite un élevage de 49500 poules pondeuses réparties sur deux sites à Confrançon. Il a été autorisé par un arrêté préfectoral du 09 août 2012 modifié le 27 décembre 2018 par un arrêté préfectoral complémentaire. Le site est actuellement classé en rubrique n°3660a pour son élevage intensif de volailles. Il relève de la directe IED et à ce titre l'exploitant a transmis un dossier de réexamen, afin de justifier des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF « élevages intensifs » en vigueur. Celui-ci a été acté le 17 mai 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Protection externe contre l'incendie	AP Complémentaire du 27/12/2018, article 16.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Installations techniques	AP Complémentaire du 27/12/2018, article 16.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Rétentions	AP Complémentaire du 27/12/2018, article 17-2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Règles de gestion des stockages en rétention	AP Complémentaire du 27/12/2018, article 17.4	Demande d'action corrective	1 mois
11	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
12	Gestion des effluents - Fientes	AP Complémentaire du 27/12/2018, article 20	Demande d'action corrective	15 jours
14	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
15	Vannes de barrage ou de coupure	Arrêté Ministériel du 27/12/2018, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
16	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
17	Conclusions sur les MTD - SME	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations	AP Complémentaire du 27/12/2018, article 2.3	Sans objet
2	Liste des installations	AP Complémentaire du 27/12/2018, article 2.1	Sans objet
3	Modifications	AP Complémentaire du 27/12/2024, article 5.1	Sans objet
4	Entretien du site	AP Complémentaire du 27/12/2018, article 7	Sans objet
5	Protection interne contre l'incendie	AP Complémentaire du 27/12/2018, article 16.2.1	Sans objet
7	Numéros d'urgence	AP Complémentaire du 27/12/2018, article 16.2.3	Sans objet
13	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Sans objet
18	Conclusions sur les MTD - Emissions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les deux sites sont bien entretenus, ils n'ont pas fait l'objet de modifications depuis la dernière visite en 2021. Des efforts ont été réalisés dans le suivi des enregistrements mais certains restent encore à compléter notamment au niveau du SME (Système de Management Environnemental).

Il a été constaté également, sur le site **Confrançon 1**, une gestion des effluents non conforme au dossier d'autorisation modifié en 2018. Il est demandé à l'exploitant de mettre rapidement des mesures correctives en place et de prévoir éventuellement un porter à connaissance s'il souhaite modifier la gestion des fientes.

Ces différents points font l'objet d'une lettre de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2018, article 2.3				
Thème(s) : Autre, Liste des bâtiments				
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :				
Site	Bâtiment	Surface	Nombre de places	Type de logement
Confrançon 1	Nouveau bâtiment : Élevage poules pondeuses plein air	2395,89 m ²	30000	Litière copeaux de bois et parcours Sol en béton Ventilation statique et dynamique
	B8 : élevage poules pondeuses plein air	683 m ²	6500	Litière copeaux de bois et parcours Sol en béton Ventilation statique
Confrançon 2	B9 : élevage poules pondeuses plein air	683 m ²	6500	Litière copeaux de bois et parcours Sol en béton Ventilation statique
	B10 : élevage poules pondeuses	683 m ²	6500	Litière copeaux de bois et parcours Sol en béton Ventilation statique
L'installation comprend 49 500 Animaux Équivalents Volailles.				
Constats : Vu le registre de suivi pour chacun des bâtiments. <u>Site de Confrançon 1 (C1) :</u> Lot du 28/09/2023 avec 28713 poules pondeuses à la mise en place. L'effectif actuel est de 28563 poules pondeuses. <u>Site de Confrançon 2 (C2) :</u> Un seul lot est mis en place simultanément dans les 3 bâtiments. Le lot 27 a été mis en place le 20/01/2023 et les animaux sont partis. Le prochain lot arrive en semaine 9. Les effectifs du dernier lot à la mise en place sont les suivants : - B8 : 6480 poules pondeuses - B9 : 6628 poules pondeuses - B10 : 6480 poules pondeuses				
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à respecter le nombre d'animaux autorisé pour le bâtiment B9. Toutefois le nombre d'animaux détenus sur le site ne dépasse pas l'effectif autorisé.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : Liste des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2018, article 2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique			
Prescription contrôlée :			
RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A – D OU NC	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	VOLUME DE L'ACTIVITÉ
2111-1	A	Établissement d'élevage de volailles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	49 500 poules soit 49 500 Animaux Équivalents Volailles C1 : 30 000 AEV C2 : 19 500 AEV
3660-a	A	Élevages intensifs de volailles a – supérieur à 40 000 emplacements pour les volailles	49 500 emplacements
C1 : Confrçon 1 - C2 : Confrçon 2 A : autorisation - AEV : animaux équivalent volailles			
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.			
Constats :			
En prenant le nombre d'animaux à la mise en place dans chaque bâtiment, l'effectif maximal atteint est de 48151 animaux. L'effectif autorisé est respecté.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2024, article 5.1	
Thème(s) : Autre, Modifications	
Prescription contrôlée :	
Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.	
Constats :	
La viste n'a pas permis de constater de modifications des installations. L'exploitant a signalé que les bâtiments de Confrçon 2 ont fait l'objet de rénovations en termes d'isolation, de mode d'éclairage notamment. Vu la présence de auvents vétustes sur les bâtiments d'élevage. Il est prévu un changement progressif de ces éléments bâtiment par bâtiment.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 4 : Entretien du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, Entretien du site

Prescription contrôlée : L'exploitation est maintenue en parfait état d'entretien.(...)
Constats : Vu l'ensemble des bâtiments d'élevage. Le site extérieur est bien entretenu. Les poules sont confinées. Elles ont accès au jardin d'hiver dans le bâtiment B1. Vu le local de collecte et de conditionnement des œufs propre et bien entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection interne contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2018, article 16.2.1
Thème(s) : Élevage, Protection interne
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens peuvent être complétés : • par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » à proximité du stockage de fuel ; • par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : Vu le registre sécurité signé par la société SEMIE le 30/01/2023 et 29/01/2024. Vu la facture du 29/01/24 récapitulant les diverses opérations réalisées par la société lors de l'intervention et permettant une mise en conformité immédiate. Vu la présence d'extincteurs à CO2 à proximité des armoires électriques dans le local de collecte des œufs, dans le local de stockage des matériels. Vu les manettes de coupures électriques. Vu l'extincteur à poudre à proximité du stockage de fuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection externe contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2018, article 16.2.2
Thème(s) : Élevage, Protection externe
Prescription contrôlée : Le site doit être accessible en permanence. L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus d'une entrée du bâtiment, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. Pour le site CONFRANCON 1 : L'établissement dispose d'une réserve incendie identifiée N°59 de 120 m³ située à 100 m du bâtiment. Elle complète le poteau P.E.I. N°039 situé à 200 m (débit relevé en 2015 de 125m³/h) et d'un poteau P.E.I. N°038 situé à 300 m du bâtiment (débit relevé en 2015 de 250m³/h). Le volume d'eau nécessaire à la D.E.C.I., selon le document technique D9 pour la détermination

des besoins en eau, est de 180m³/h durant deux heures soit une quantité d'eau utilisable de 360m³.

Pour le site CONFRANCON 2 : La défense incendie est assurée par une réserve d'une capacité de 120 m³ minimum. Elle est implantée à 130 mètres d'une entrée de chaque bâtiment.

Prescriptions communes aux 2 sites :

- La distance des 100 et 200 m s'entend en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 m et praticable en tout temps ;
- La ou les réserves devront répondre en tout point à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, à la circulaire interministérielle du 20 février 1957 et à la circulaire ministérielle du 9 août 1969 en particulier, en ce qui concerne leur accessibilité par voie engin et leur point d'aspiration.
- Assurer la pérennité de la DECI, en particulier la quantité d'eau des réserves incendie ainsi que leur accessibilité par les services d'incendie et de secours ;
- Garantir qu'en cas de sinistre, l'exploitant puisse mettre à disposition des secours un état des stockages de produits dangereux éventuels, préciser leur nature, leur quantité et leur localisation ainsi que leur fiche de données de sécurité ;
- Pour qu'une réserve soit utilisable, il est nécessaire de réaliser une aire d'aspiration d'une surface minimum de 32 m² (8 x 4 m) par volume de 120 m³.
- L'aire d'aspiration devra être située à plus de 30 m des risques à couvrir et au delà de la zone des 3 Kw/m², ceci afin que le flux thermique ne puisse empêcher l'approche et la mise en aspiration des engins. De plus l'aire ou les aires d'aspiration ne devront en aucune mesure réduire le passage libre des voies engin donnant accès aux risques à couvrir.
- La ou les réserves devront être repérées par une signalisation conforme aux exigences du SDIS.
- Apposer à l'entrée des bâtiments et si possible à l'extérieur, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable destiné à faciliter l'intervention des sapeurs pompiers. Ce plan doit avoir les caractéristiques suivantes des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 (Arrêté du 24 septembre 2009) « du 20 septembre 1987 » relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Constats :

Vu sur Confrançon 1, la réserve incendie de 120 m³ sous le n°52, située dans un des parcours des poules, à l'entrée du site. Le poteau support de l'identification n'est plus fixé.

Les débits actuels des poteaux incendie permettant de compléter le volume nécessaire à la DECI ne sont pas connus.

Vu sur Confrançon 2, la réserve incendie de 120 m³ identifiée sous le n°62 également située dans un des parcours.

L'exploitant précise que les accès à chacune des réserves sont empierrés, cependant ces zones sont désormais enherbées. L'exploitant précise que sur Confrançon 2, le portillon sera prochainement remplacé par un portail permettant l'accès des véhicules de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les débits actualisés des deux poteaux incendie permettant de compléter le volume de la réserve incendie du site de Confrançon 1 et vérifier que ces débits sont suffisants pour couvrir les besoins de la DECI.

Le poteau d'identification de la réserve incendie n°52 est à fixer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Numéros d'urgence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2018, article 16.2.3
Thème(s) : Élevage, Numéros d'urgence
Prescription contrôlée : Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : • le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; • le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; • le numéro d'appel du SAMU : 15 ; • le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
Constats : Vu les numéros d'urgence affichés à l'entrée du bureau et dans le local conditionnement des oeufs. L'exploitant précise qu'ils sont affichés dans chacun des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations techniques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2018, article 16.3
Thème(s) : Élevage, Contrôles des installations techniques
Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.
Constats : Vu le registre réglementaire concernant les installations électriques, signé le 11/05/2022 et le 14/06/2023 par la société SOCOTEC. Vu la facture de l'électricien datée de 06/2022. L'exploitant signale qu'il y a peut être une erreur de date et qu'il s'agirait d'une intervention réalisée en 2023. Le rapport de 2023 comporte 14 points de non-conformité pour C1 et 12 pour C2. Le lien entre les non-conformités constatées et le rapport de l'électricité est difficile à établir et ne permet pas de conclure que les non-conformités ont été levées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un suivi des non-conformités constatées afin de pouvoir justifier de la réalisation de la mise en conformité des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2018, article 17-2
Thème(s) : Élevage, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible (cuve de fuel et d'alimentation du groupe électrogène) de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : Vu sur une étagère dans le local stockage de matériels, le stock de produits dangereux (principalement des bidons de produits de nettoyage et de désinfection des locaux de différentes marques). Il existe un seul lieu de stockage pour C1 et C2. Vu la présence d'un bac de rétention sous l'étagère d'environ 30 litres. Le volume de rétention n'est pas raisonné au regard des dispositions ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de vérifier que le volume de rétention en place est suffisant au regard des dispositions de l'article 17-2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Règles de gestion des stockages en rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2018, article 17.4
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. (...)
Constats : La compatibilité entre les différents produits stockés sur la même rétention n'est pas établie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier la compatibilité de stockage des différents produits installés sur la même rétention.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Vu le "drive" des fiches de données de sécurité communes aux différents sites du groupe. Vu la fiche du produit Méphisto dont la dernière version date de 2015, plusieurs fiches ont des versions datant de 2014, 2018. Les fiches de données de sécurité ne prennent pas en compte les dernières modifications du contenu des fiches FDS intervenues en 2020 et ne sont plus à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés et veiller régulièrement à vérifier leur mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Gestion des effluents - Fientes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2018, article 20	
Thème(s) : Élevage, Gestion des fientes	
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents :	
Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Fientes pré-séchées (50% de matière sèche)	792 tonnes
Eaux de nettoyage	40 m³

Les fientes issues du site de Confrançon 2 sont reprises par l'EARL des BASSES COURS qui en assure le compostage.

Les fientes du site de Confrançon 1 sont stockées dans un hangar fermé de 543,6m2, situé au nord est du bâtiment et sont déshydratées pour répondre à la norme NF U 42-001. Le suivi, la reprise et la commercialisation après analyse seront assurés par l'EARL des Basses Cours.

Constats :

Vu le hangar de stockage des fientes de C1.

Deux tas sont présents à l'intérieur, occupant largement la surface du hangar. Des jus noirâtres s'écoulent tout autour du premier tas. Ils s'écoulent sous la porte du hangar. Les ventilateurs sont à l'arrêt.

Vu sur la plateforme devant l'entrée, les jus noirâtres s'écoulant vers une flaque d'eau. Des tâches sombres sont également présentes à proximité de l'entrée du hangar.

L'exploitant n'a pas su expliquer l'origine de ces jus. L'exploitant indique que les fientes de C1 ne sont pas normées. Il ne dispose pas d'analyses des lots. Toutes les fientes sont reprises par l'EARL des Basses Cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit canaliser sans délai les jus et utiliser un absorbant afin d'éviter tout déversement des jus dans le milieu naturel. Les causes de la présence de ces jus sont à identifier et l'exploitant doit mettre en place des mesures correctives visant à rétablir un mode de fonctionnement prévu, à savoir la finalisation du séchage des fientes déjà pré-séchées dans le poulailler afin de fournir des fientes normées selon la norme NFU 42-001. L'exploitant transmet la convention qui établit les règles de fonctionnement entre lui et l'EARL des Basses Cours : modalités de suivi des lots de fientes, analyses des lots et reprise des fientes. Si l'exploitant souhaite modifier la gestion des effluents issus de C1, il doit déposer un porter à connaissance à la préfecture de l'Ain portant sur ces modifications. Ce dossier sera alors instruit et les dispositions relatives à la gestion des fientes seront modifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Justificatifs
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : L'EARL des Basses Cours est déclaré au titre des installations classées pour une activité de compostage pour une quantité de 26.9 tonnes par jour. Vu les bons de reprise des fientes par l'EARL des Basses Cours - Bâtiments 8, 9 et 10 : En novembre 2023 : 330 tonnes En janvier 2024 : 370 tonnes - Hangar de stockage de C1 En juillet 2022 : 414 tonnes En mars 2023 : 130 tonnes En septembre 2023 : 300 tonnes Au vu des bons fournis, toutes les fientes ont été reprises par l'EARL des Basses Cours pour du compostage. Les fientes de C1 ne sont pas normées comme prévu dans le dossier de modification du 27 novembre 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Généralités
Prescription contrôlée : . L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). « L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. « L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. « L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. « II. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. « Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. « Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. « Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées. »
Constats : Vu un plan des zones à risque pour C1 indiquant le stockage des produits dangereux, le stockage de gaz oil. Absence de plan pour C2. Les produits combustibles ne sont pas indiqués (litières...etc), de même que les bâtiments susceptibles de contenir de l'amiante. Les quantités maximales pouvant être présentes ne sont pas précisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter le plan des zones à risques de C1 par les dispositions précisées dans l'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (modifié par l'AM du 18 octobre 2022) et de réaliser un plan similaire pour C2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Vannes de barrage ou de coupure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2018, article 13
Thème(s) : Élevage, Vannes de barrage ou de coupure
Prescription contrôlée : (...) Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. « Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. » (...)
Constats : Les vannes de barrage ou coupure (fioul, électricité) ne sont pas localisées sur un plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter les plans à usage des services de secours par le positionnement des vannes de barrage ou coupure présentes dans les différents bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Vu sur les fiches de suivi des élevages dans chaque bâtiment les relevés des consommations d'eau. En 2023, 1416 m ³ ont été consommés pour l'abreuvement des poules sur C2 et 2137m ³ pour C1. Les consommations liées à la brumisation ne font pas l'objet de suivi. Absence de relevés mensuels des consommations d'eau pour chacun des deux sites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un enregistrement mensuel des consommations d'eau du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Conclusions sur les MTD - SME

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Respect des MTD
Prescription contrôlée : II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les

meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : SME : Un classeur existe mais il est présent au siège du groupe à Chalamont. Les principaux éléments sont néanmoins disponibles sous format numérique. Vu le récapitulatif des formations suivies par les différents collaborateurs depuis 2021 Vu le plan de maintenance Vu le registre des plaintes ; la dernière plainte, émanant du maire de la commune, date du 15/11/2023 et concerne la circulation des camions. Un entretien avec le maire est attendu. Vu le suivi des consommations d'énergie. Absence de suivi des consommations d'eau. Vu la procédure de gestion des accidents /incidents. Non vu, le suivi des déchets produits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'organiser le classement des documents concernant le SME. L'exploitant doit mettre en place un suivi des consommations d'eau tel que déjà réalisé pour la consommation d'énergie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Conclusions sur les MTD - Émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Émissions
Prescription contrôlée : II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Sur la base de la déclaration GERP au titre de l'année 2022, MTD 3 Azote excrété : donnée moyenne pour l'ensemble des bâtiments = 0.742 kg/place/an (<0.8 kg/place/an) MTD 4 Phosphore excrété : donnée moyenne pour l'ensemble des bâtiments = 0,404 kg/place/an (<0.45 kg/place/an) Les niveaux d'émission apparaissent conformes aux attendus. MTD 25 : 4875 Kg NH3/ an MTD 27 : Émissions de poussières estimées à l'aide du facteur d'émission du module de calcul GERP.
Type de suites proposées : Sans suite